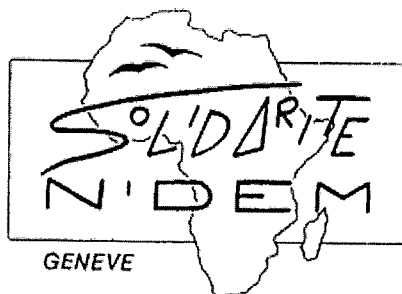


STATUTS DE L'ASSOCIATION

SOLIDARITE NDEM – GENEVE



1. Nom, siège :

Art. 1

Il est constitué, sous la nomination « Solidarité NDem - Genève » une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève.

Art. 2

L'association est apolitique et n'a aucune appartenance religieuse.

2. Buts de l'association :

Art. 3

Les buts de l'association sont les suivants :

- réunir les personnes intéressées et impliquées à soutenir le projet de développement des villageois de NDem au Sénégal (département de Bambey, région de Djourbel) et des projets qui en sont directement affiliés (notamment Mbacké Cadior, Darou Ndim, etc.)
- soutenir ces projets en leur apportant une aide financière et matérielle. Ce soutien sera défini en fonction des demandes ponctuelles des instances dirigeantes de ces projets.

Tout soutien a pour but de développer ces projets de développement et de les amener le plus rapidement et dans de bonnes conditions à l'autosuffisance.

3. Ressources :

Art. 4

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres,
- les donations et legs adressés à l'association,
- le produit des actions, manifestations, ventes diverses et de toutes autres activités organisées en vue de la réalisation des buts sus décrits.

Les ressources de l'association servent intégralement et exclusivement à la poursuite des objectifs définis par l'Assemblée Générale.

4. Membres et cotisations :

Art. 5

L'association est ouverte à toute personne intéressée à la poursuite du but décrit dans les présents statuts. L'admission des nouveaux membres est du ressort du Comité. La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion prononcée par le Comité.

Art. 6

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

5. Organisation :

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- les vérificateurs des comptes.

Art. 8

L'Assemblée Générale se compose de toutes et tous les membres. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois l'an. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, lorsque le Comité le juge nécessaire ou lorsqu'une telle demande lui en a été faite par le 1/5^{ème} des membres de l'association.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- la fixation des objectifs de l'association,
- la nomination du Comité et de deux vérificateurs ou vérificatrices aux comptes,
- l'approbation des comptes,
- la fixation du montant de la cotisation,
- l'exercice de tous les pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association.

Chaque membre a droit à une voix délibérative.

Art. 10

Le Comité se compose de trois membres au minimum, élu-e-s pour une année. Chaque membre est immédiatement rééligible. Le Comité comprend au moins :

- un-e président-e,
- un-e trésorier/ère,
- un-e secrétaire.

Art. 11

Les compétences du Comité sont :

- de diriger et gérer les affaires courantes,
- d'exécuter les décisions prises en Assemblée Générale,
- de représenter l'association auprès de tiers,
- d'organiser des manifestations,
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires,
- d'admettre de nouveaux membres.

Art. 12

L'association est valablement engagée par la signature conjointe du ou de la Président-e et d'un membre du Comité. La signature du ou de la Président-e engage l'association pour les affaires courantes.

Art. 13

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne pourraient siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres de Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

6. Responsabilités :

Art. 14

Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations. Les membres sont exempt-e-s de toute responsabilité individuelle.

7. Dissolution :

Art. 15

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 3/4 des membres présent-e-s.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de la réduction de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

8. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en présence des membres fondatrices et fondateurs le 23 janvier 1993. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Les articles 13,14 et 15 ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 septembre 2011, l'article 7 lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 3 février 2012 et l'article 3 lors de l'Assemblée Générale du 7 octobre 2016.

Genève, le 7 octobre 2016



Vincent Delorme
Président



Alain Schorer
Trésorier



Géraldine Berger
Secrétaire